

Direction Générale des
Services Techniques

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
INSTAURANT UN SENS UNIQUE
RUE ADOLPHE SANNIER**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer rue Adolphe Sannier un sens unique de la circulation dans le sens : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers avenue de la République.

ARRETE

Article 1 : Sur la rue Adolphe Sannier est instauré un sens unique de la circulation dans le sens : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers avenue de la République, à compter du 01 avril 2025.

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le pôle voirie de la commune de Choisy-le-Roi.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents de la Police Nationale, la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Choisy-le-Roi.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés Nicollin et la Poste,

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire